

**AVENANT n° 24 du 10 décembre 2007
complétant l'article 1 de la convention collective
nationale du sport**

ARTICLE 1 :

L'avis d'interprétation de l'article 1 de la CCNS est complété par le quatrième alinéa suivant:

Pour les autres entreprises à but non lucratif exerçant à la fois des activités relevant des champs de l'animation et du sport, la convention collective applicable est déterminée par le rapport entre le nombre d'heures salariées effectuées dans le cadre des activités réglementées par l'article L.212-1 du Code du sport et le nombre d'heures salariées effectuées au titre de l'encadrement d'activités socio-culturelles ne relevant pas de l'article précité.

ARTICLE 2 : EXTENSION

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension et prendra effet à sa signature.

CFDT Nom : Jean ROGER	CFE-CGC Nom : Thibaut DAGORNE	CFTC : Nom : Joël CHIARONI
CGT-FO : Nom : Yann POYET	CGT Nom :	CNES : Nom : Philippe BROSSARD
FNASS : Nom : Franck LECLERC	UNSA : Nom : Dominique QUIRION	
CNEA : Nom : Robert BARON	COSMOS : Nom : Jean DI-MEO	